30 000
NG

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4049/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 15/05/2019

Affaire :

Monsieur AFOUHUNCHO LASSISSI

(SCPA LE PARACLET)

C/

1-Madame OUATTARA née MOUROUFOUE AKOUA LUCIE YOLANDE

2-Maître ELIAKA J.F AIME

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'opposition initiée par monsieur AFOUHUNCHO Lassissi ;

Rejette les moyens de nullité et de faux incident civil soulevés par AFOUHUNCHO Lassissi ;

Dit monsieur AFOUHUNCHO Lassissi bien fondé en son opposition ;

Déclare mal fondée la demande en recouvrement de madame OUATTARA née MOUROUFIE Akoua Lucie Yolande ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 15 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Messieurs **ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur AFOUHUNCHO LASSISSI, né le 01/01/1951 à Abomey/ BENIN, de nationalité Béninoise, chef d'entreprise, demeurant à Abidjan Cocody, Angré Star 11, Immeuble Karamoko 2e étage, porte n°1, téléphone : Téléphone : 77-92-19-46 ;

Ayant élu domicile en l'Etude de la **SCPA Le Paraclet**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant à Cocody II Plateaux Aghien, Boulevard des Martyrs, Résidences Latrille Sicogi, îlot B I, 2e étage, Porte 103, 17 BP 1229 Postel 2001 Abidjan 17, téléphone : 22-52-88-50 ;

Demandeur;

D'une part ;
Et ;

Madame OUATTARA née MOUROUFOUE AKOUA LUCIE YOLANDE, née le 28-10-1983 à Azaguié, Commerciale, demeurant à Abidjan Dokui Extension Abobo, téléphone : 07-68-18-74 ;

Maître ELIAKA J.F AIME, Huissier de justice près de la Cour d'Appel d'Abidjan et du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, Immeuble Nptre Dame de toutes grâces, 3eme étage Arras 3 Treichville face ex Cinéma Entente, en son étude ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Par jugement avant-dire-droit du 20 février 2019, le tribunal a invité Maître ELIAKA J. F Aimé, à rapporter la preuve de sa qualité d'huissier de Justice, en produisant notamment, l'acte le nommant dans cette charge ;

Et renvoyé la cause et les parties à l'audience publique du 27 février 2019 ;

L'affaire a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 10 avril 2019 pour production du tableau des huissiers ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15 mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit N° 4049/2018 du 27 février 2019 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement avant dire droit rendu le 20 Février 2019, la juridiction de céans a invité monsieur ELIAKA J.F Aimé à rapporter la preuve de sa qualité d'huissier de Justice ;

A la suite de ce jugement, monsieur AFOUHUNCHO Lassissi a produit des pièces au dossier, à l'effet d'attester que le susnommé n'est pas un Huissier de Justice ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La juridiction de céans statuant en matière d'opposition, il

convient de rendre une décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution: « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie.*

Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il ressort de ce texte que les jugements du tribunal statuant sur opposition à ordonnance d'injonction de payer sont toujours susceptibles d'appel ;

En conséquence, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de monsieur AFOUHUNCHO Lassissi a été formée suivant les formes et délais prescrits par la loi;

Elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur le moyen de nullité de l'exploit de signification du 05 Novembre 2018, tiré du défaut de qualité d'huissier de Justice de monsieur ELIAKA J.F Aimé

Monsieur AFOUHUNCHO Lassissi prie la juridiction de céans de déclarer nul et de nullité absolue, l'exploit de signification du 05 Novembre 2018 de l'ordonnance querellée, motif pris de ce que le nommé ELIAKA J.F Aimé qui a instrumenté ledit acte, n'est pas un huissier de justice ;

L'article 8 de la loi N°97-514 du 04 Septembre 1997 portant des statuts des huissiers de Justice et abrogeant la loi N°69-242 du 09 Juin 1969 dispose : *« Les actes dressés par les huissiers de Justice, en application de l'alinéa premier de l'article 5, font foi jusqu'à inscription de faux. »* ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée a été instrumenté par Maitre ELIAKA J.F Aimé, Huissier de Justice ;

De la sorte, ce dernier est présumé avoir la qualité d'Huissier de Justice, jusqu'à ce qu'en soit rapportée la preuve contraire ;

En l'espèce, pour justifier que Maitre ELIAKA J.F Aimé n'a pas cette qualité, le demandeur produit un tableau d'huissier qui ne renseigne pas sur la date à laquelle ledit tableau a été dressé ;

Dans ces conditions, le tribunal considère que monsieur AFOUNHUNCHO Lassissi n'a pas rapporté la preuve que l'huissier qui lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer n'a pas la qualité d'huissier alors qu'en application de l'article 1315 du code civil, cette preuve lui incombe ;

Il convient dès lors, de rejeter sa demande en nullité de l'exploit de signification du 05 Novembre 2018, comme étant mal fondée ;

Sur le moyen tiré du défaut de mentions d'ordre public

A la page 3 de l'acte introductif d'instance, monsieur AFOUNHUNCHO Lassissi sollicite la nullité de l'exploit de signification du 17 Octobre 2018, motif pris de ce que cet acte ne comporte pas des mentions d'ordre public prévues par les articles 246 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, à savoir, la signature et le coût des émoluments de l'huissier de justice ;

Toutefois, il ressort des pièces du dossier, que l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée, non pas par exploit du 17 Octobre 2018, mais plutôt, par un acte d'huissier de Justice du 05 Novembre 2018 qui comporte au demeurant, les mentions sus indiquées ;

Dans ces conditions, la demande en nullité de l'exploit du 17 Octobre 2018 doit être rejetée, comme étant dénuée de tout fondement ;

Sur la demande de faux incident civil

Monsieur AFOUHUNCHO Lassissi soutient que l'huissier instrumentaire a indiqué dans l'acte de signification du 05 Novembre 2018, qu'il a reçu copie dudit acte et a refusé de le signer, alors qu'en réalité, l'acte dont s'agit ne lui a pas été signifié à personne ;

Par conséquent, il prie la juridiction de céans de l'autoriser à prouver que cet acte est un faux, sur le fondement de l'article 92 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En droit processuel, la signification des décisions de Justice a pour objet de porter la décision rendue à la connaissance des parties qu'elles concernent, afin de leur permettre notamment, d'exercer les voies de recours qui leur sont ouvertes, dans les délais impartis par la loi ;

En l'espèce, bien que le demandeur soutienne qu'il n'a pas été assigné à personne, il est constant qu'il a initié son opposition dans le délai légal de 15 jours imparti par la loi ;

La saisine de la juridiction de céans entreprise de la sorte, suffit à régulariser un éventuel vice de signification dont pourrait souffrir l'exploit du 05 Novembre 2018 ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire et juger que la demande de faux incident civil formulée par monsieur AFOUHUNCHO Lassissi est dépourvue de tout intérêt et la rejeter ;

Sur le bienfondé de la demande en recouvrement

Monsieur AFOUHUNCHO Lassissi soutient qu'il s'est porté acquéreur d'un fonds de commerce auprès de madame OUATTARA née MOUROUFIE Akoua Lucie Yolande à hauteur de 2.000.000 F CFA ;

Sur ce montant, il indique avoir versé un acompte de 500.000 F CFA ;

Selon lui, madame OUATTARA née MOUROUFIE Akoua Lucie Yolande ne peut valablement lui réclamer le reliquat de 1.500.000 F CFA, d'autant qu'elle n'a pas encore exécuté son obligation, consistant à la livraison du fonds de commerce ;

Par conséquent, il sollicite le rejet de la demande en recouvrement, pour défaut de certitude ;

L'article 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : *« Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. » ;*

Est certaine et liquide, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable, puis déterminée dans son quantum ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement, de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

En l'espèce, il ressort de la requête aux fins d'injonction de payer du 27 Septembre 2018, que la créance de 1.500.000 F CFA réclamée par madame OUATTARA née MOUROUFIE Akoua

Lucie Yolande, correspond au reliquat du prix d'acquisition du fonds de commerce à elle due par monsieur AFOUHUNCHO Lassissi, au titre du contrat de vente les liant ;

Dans le contrat de vente, le cédant ne peut contraindre l'acquéreur à payer le prix, que s'il a lui-même exécuté son obligation de délivrance ;

Or, en l'état des pièces du dossier, il n'est pas établi qu'en exécution du contrat de vente liant les parties, madame OUATTARA née MOUROUFIE Akoua Lucie Yolande a délivré à monsieur AFOUNHUNCHO Lassissi le fonds de commerce en cause ;

Il s'en induit, que la créance qu'elle réclame n'est pas exigible, d'autant que le demandeur jouit d'une exception d'inexécution, de nature à en retarder le paiement ;

Il y a lieu par conséquent, de déclarer madame OUATTARA née MOUROUFIE Akoua Lucie Yolande mal fondée en sa demande en recouvrement et l'en débouter comme tel ;

Sur les dépens

Madame OUATTARA née MOUROUFIE Akoua Lucie Yolande succombant à l'instance, il y a lieu de la condamner aux les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit N° 4049/2018 du 27 février 2019 ;

Déclare recevable l'opposition initiée par monsieur AFOUHUNCHO Lassissi ;

Rejette les moyens de nullité et de faux incident civil soulevés par AFOUHUNCHO Lassissi ;

Dit monsieur AFOUHUNCHO Lassissi bien fondé en son opposition ;

Déclare mal fondée la demande en recouvrement de madame OUATTARA née MOUROUFIE Akoua Lucie Yolande ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°QUI: 00282822

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol 45 F° 53
N° 1098 Bord 414 / 30
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre